



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait suivant.

Quand un néerlandophone achète un billet dans les gares de Bruxelles, même en direction ou au départ de la frontière néerlandaise, voire pour un voyage complètement néerlandais (Roosendaal – Rotterdam), le cachet d'émission mentionne toujours *BRUXELLES-NO*, *BRUXELLES-CE* ou *BRUXELLES-MI*, suivant la gare où le billet est acheté. Selon les guichetiers, il est impossible d'imprimer ces dénominations des gares en néerlandais.

A l'achat, en allemand, aux distributeurs automatiques, d'un billet de Bruxelles à Eupen, ville germanophone, apparaît sur l'écran le texte *Von **Bruxelles** nach Eupen*. A l'achat, en anglais, d'un billet pour Anvers, apparaît *From **Bruxelles** to Antwerpen*.

\*

\* \*

Monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

*"Les mentions dans le coin supérieur droit d'un billet international, intitulé "Cachet émission / Uitgiftstempel", se font dans la langue du vendeur, vu que, du point de vue informatique, elles sont liées au badge personnel de celui-ci. D'autre part, il s'agit en l'occurrence d'une pure "mention de service", notamment d'un cachet portant la date, apposé par le dispositif et prévu par la réglementation de l'UIC, et qui ne concerne le client que très accessoirement.*

*Pour imprimer les indications de service dans la langue du client, de coûteuses applications informatiques sont nécessaires. En échange, le client ne recevrait pas d'éléments supplémentaires pour son voyage. C'est pourquoi nous sommes d'avis que d'éventuelles dépenses ne sont pas opportunes.*

*L'emploi des langues sur les distributeurs automatiques est conforme à la législation en la matière.*

*Les distributeurs VERA ne peuvent délivrer que des billets en néerlandais ou en français. Les clients germanophones et anglophones peuvent toutefois opter pour un écran en allemand ou en anglais, de sorte qu'ils puissent acheter un billet dans leur langue. La langue dans laquelle le billet est délivré, correspond à la langue dans laquelle l'acheteur précédent a acheté son billet. Ici, les clients germanophones ou anglophones n'ont pas de possibilité de choix."*

\*  
\* \*

La CPCL constate que les gares de Bruxelles-Nord, Bruxelles-Central et Bruxelles-Midi sont des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des services de l'espèce sont soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les billets de voyage constituent des certificats dans le sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

\*  
\* \*

Les billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier. Sur les billets de voyages en néerlandais, les dénominations des gares de Bruxelles doivent apparaître en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Elle renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle des considérations budgétaires ne dispensent pas les services de l'application des LLC.

Quant à la production de billets délivrés par les distributeurs automatiques, lesquels peuvent être commandés via un écran en allemand ou en anglais, la CPCL estime que la mention *Bruxelles* doit être rédigée en français et en néerlandais, et ce pour mettre en évidence le bilinguisme de la Région de Bruxelles-Capitale.

La CPCL estime que, sur ce point, la plainte est également recevable et fondée dans la mesure où la seule mention française, *Bruxelles*, figure sur les écrans des autres langues.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]